

GE_GERICHTE ACPR/779/2020 vom 2. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_779_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/779/2020 du 2 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/779/2020 del 2 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges. Celles-ci apparaissent suffisantes depuis sa mise en détention provisoire ordonnée par le TMC le 6 septembre 2020. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

- 6/10 - P/1295/2020

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011). Une plongée dans la clandestinité participe au risque de fuite (cf. ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas être en situation irrégulière en Suisse et n'avoir aucune attache dans ce pays. Il prétend toutefois ne pas avoir l'intention de quitter la Suisse car il avait un logement mis à sa disposition par l'Hospice général au foyer G_____ et était traité en Suisse pour une maladie des yeux. Il ressort du dossier que le recourant semble vouloir persister à demeurer en Suisse, malgré une décision d'expulsion judiciaire prononcée contre lui, ne collaborant pas avec les autorités administratives fédérales chargées d'organiser son refoulement. En ce sens, peu importe qu'il dise "pointer" régulièrement à l'OCPM. Le risque qu'il disparaisse néanmoins dans la clandestinité pour échapper à la peine à laquelle il s'expose dans la présente procédure ainsi qu'à une

éventuelle nouvelle décision d'expulsion – sanctions dont il a aujourd'hui connaissance à la suite de son renvoi en jugement – est toutefois très concret. Le fait qu'il soit démuné de papiers d'identité ne constitue par ailleurs pas un obstacle pour entrer dans la clandestinité ni pour franchir la frontière par voie terrestre. Sa situation personnelle et financière étant des plus précaires, on ne voit pas qu'elle l'empêcherait de fuir ou plonger dans la clandestinité. Quant à son traitement médical pour son glaucome, il consiste, à teneur de l'attestation médicale produite, en une visite "tous les 8 mois" à l'hôpital. Il ne saurait ainsi non plus constituer un frein suffisant à la fuite ou à la disparition dans la clandestinité. La mesure de substitution proposée par le recourant, à savoir se présenter tous les lundis à 10h00 à l'OCPM, n'est de toute évidence pas suffisante à éviter la fuite de l'intéressé mais ne permettrait que de la constater après coup. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu un risque de fuite.

- 7/10 - P/1295/2020

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, le risque que le recourant commette de nouvelles infractions reste élevé, eu égard à ses nombreux antécédents judiciaires – notamment pour des infractions au patrimoine et en matière de séjour des étrangers – et à sa situation personnelle et financière.

Ce risque est encore accru par une surconsommation d'alcool, laquelle l'aurait précisément conduit à commettre des infractions. Or, malgré un sevrage à l'alcool en détention, rien n'indique que le recourant, à sa sortie, continuera d'être abstinent. Son engagement en ce sens est non seulement invérifiable mais encore fortement sujet à caution, eu égard au non-respect de ses engagements lors de sa libération conditionnelle de mai 2020 mais également à son comportement général consistant à systématiquement faire fi des décisions administratives et pénales dont il fait l'objet. Il ne saurait ainsi constituer un palliatif suffisant. La décision querellée est là également exempte de toute critique.

- 8/10 - P/1295/2020

E. 5

La détention provisoire subie par le recourant en l'état et jusqu'à l'échéance de la prolongation ordonnée respecte le principe de la proportionnalité, l'intéressé étant désormais renvoyé en jugement.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/1295/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.